

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
RÉGIE INTERMUNICIPALE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DU KAMOURASKA-OUEST

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 001-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2012 DÉCRÉTANT UN DÉPENSE DE QUATRE CENT MILLE (400 000 \$) ET UN EMPRUNT DE QUATRE CENT MILLE (400 000 \$) POURVOYANT À L'ACHAT D'UN CAMION DESTINÉ À LA COLLECTE AUTOMATISÉE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

- ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale des Matières Résiduelles du Kamouraska-ouest désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 606 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QU'** il est devenu nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. André Hudon lors de la séance du conseil d'administration tenue le 21 mars 2012 ; Annexe « A ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1.** Le conseil d'administration est autorisé à acquérir un camion devant servir à la cueillette des matières récupérables et des déchets sur les territoires soumis à sa compétence pour un montant de quatre cent mille (400 000 \$). Selon les plans et devis préparés par M. Colin Bard, inspecteur municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, portant les appellations : a) Camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles en date de 1 octobre 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Colin Bard, inspecteur municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, en date du 1 octobre 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement d'emprunt comme annexe « B » et « C ».
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** **Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement,** le conseil d'administration décrète un emprunt de quatre cent mille (400 000 \$) remboursable sur une période de cinq (5) ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement à chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu à l'article 8 de l'entente signée le 24 août 2011 dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « D ».

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, CE 22^e JOUR DE MAI 2012.

François Lagacé, président

Michelle Émond, secrétaire-trésorière